

Commune de Camboulazet représentée par M. le Maire Jean LACHET

Lotissement Marty
Commune de Camboulazet
Département de l'Aveyron

PERMIS D'AMENAGER

4 - REGLEMENT (PA10)

*Etabli en Avril 2024
Modifié le 05 Septembre 2024*

Groupement Maitrise d'œuvre
Architecte Mandataire :

François POUX Architecte DPLG
38 av Rodez
12160 BARAQUEVILLE

BE VRD associé :



SARL LBP Etudes&Conseil
Antoine POUJADE, Co gérant
37 Route d'Espalion – Bât 2
Résidence Jules Verne
12850 ONET LE CHATEAU

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU LOTISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP TERRITORIAL

Le terrain situé dans la commune de Camboulazet, est cadastré sous les numéros 1517-1582-1631-1586 et 1797 section B pour une contenance graphique de **8 187 m²**. Le projet est porté par la commune de Camboulazet représentée par Monsieur Jean LACHET

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général instituées dans le lotissement.

Il est opposable à quiconque détient et occupe à quelque titre que ce soit, le lot considéré.

Les règles et servitudes s'ajoutent à celles édictées par le code de l'urbanisme et par les documents d'urbanisme applicables sur la commune.

Il doit être porté à la connaissance des acquéreurs, tant par l'aménageur originaire que par les détenteurs successifs des mutations postérieures.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS COMMUNS – CERTIFICATS – ADMINISTRATIFS

Le lotissement se compose de 7 lots, numérotés de 1 à 7

Les lots seront créés par document de modification parcellaire cadastral après publication de l'arrêté autorisant le lotissement. Par conséquent, les surfaces annoncées ci-dessous sont des surfaces graphiques données à titre indicatif.

La superficie cessible est de 5 484. m².

Elle se répartit comme suit :

Lot 1 : 900 m²

Lot 2 : 794 m²

Lot 3 : 747 m²

Lot 4 : 702 m²

Lot 5 : 843 m²

Lot 6 : 754 m²

Lot 7 : 744 m²

Les contenances ci-dessus sont des contenances graphiques calculées pour l'approbation administrative du lotissement. Après approbation du projet, il sera procédé par un Géomètre-Expert au piquetage de chaque lot et la contenance définitive résultera du plan de bornage.

Les mutations successives ne peuvent avoir pour effet de modifier l'affectation antérieure des lieux.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS

Toute modification de tout ou partie du lotissement ou d'une pièce annexée au permis d'aménager, non prévue par le présent règlement, ne pourra intervenir que suivant l'une des procédures définies par les articles L442-10 et L442-11 du Code de l'urbanisme. Toutefois sont autorisées, sans recourir à la procédure de modification, les modifications mineures de limite du lot.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE LOT

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les parcs résidentiels de loisirs, les villages vacances, les terrains de campings et caravanings,
- Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- Les dépôts de véhicules et de matériaux non liés à une activité,
- Les constructions à destination d'industrie,
- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière,
- Toutes les activités sauf celles autorisées sous conditions à l'article 2

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DE SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions à vocation d'habitat devront s'implanter selon les axes de faitage principaux définis sur le document graphique.

Les constructions à vocation d'habitat sont autorisées sous condition de ne pas dépasser deux logements en deux volumes distincts ou dans le même volume.

Les activités commerciales et libérales sont soumises à une autorisation préalable de la mairie, qu'elles fassent ou non l'objet d'une demande ou autorisation d'urbanisme. Elles devront être compatibles avec le voisinage habité et être intégrées au volume du bâtiment principal.

Les caravanes et mobil-home destinés aux acquéreurs des lots durant la construction de leur maison pourrait être autorisés sous réserve de l'obtention du permis pour la construction de leur résidence.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Une voie de desserte desservira l'ensemble des lots.

Un seul accès motorisé par lot est autorisé. Ils auront une largeur maximale de 6 m.

Le lot n°1 ne pourra bénéficier d'aucun accès sur la RD507E.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAUX, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Principe général :

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, et aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

1 – Eau potable :

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Les futurs acquéreurs devront demander au SMEL la fourniture et la pose d'un compteur individuel, d'un robinet d'arrêt avant compteur et d'une purge anti-retour, l'ensemble étant disposé dans une niche à compteur.

2 – Assainissement :

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1 Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel ou dans les caniveaux des rues est interdite.

Le lotissement est desservi par un réseau d'assainissement. Chaque lot bénéficie d'un branchement d'assainissement amené en attente. Toute construction qui le nécessite doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement du lotissement.

Le niveau le plus bas de chaque construction devra être raccordé gravitairement aux amorces des branchements du réseau Eaux Usées. En cas d'impossibilité, un poste de relevage sera installé en partie privative par le futur acquéreur.

2.2 Eaux pluviales :

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive des futurs acquéreurs des lots. Ceux-ci doivent réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Des puits perdus, noues, jardins de pluie, échelles d'eau, rétention...devront être mis en œuvre afin de gérer les eaux pluviales privatives des toitures mais également de tout espace imperméabilisé y compris lors des aménagements successifs. En aucun cas, y compris les surplus ne devront être dirigés vers les espaces privatifs limitrophes ou vers les espaces communs du nouveau quartier.

Chaque lot devra mettre en place une zone d'infiltration de 100 m² (pour une surface imperméabilisée maximale de 250 m² y compris lors d'aménagements ultérieurs soumis ou non à des demandes d'urbanisme).

(En cas de dépassement de ce seuil de 250 m², des calculs spécifiques devront être établis et joints aux demandes d'urbanisme. Des volumes supplémentaires seront à retenir et une surface d'infiltration plus importante à consacrer. Si des surfaces supérieures sont imperméabilisées, des calculs spécifiques devront être réalisés et joints à toute demande d'urbanisme).

Pour chaque lot, les volumes et hauteur de lame d'eau sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de lot	Pour 250m ² Imperméabilisés imposés sur chaque lot		
	Surface du lot (m ²)	Volume rétention m3 (débit moyen de 0,00038m3/s)	Hauteur lame d'eau (m) pour 100m ² d'infiltration imposés
1	900	18,48	0,18
2	794	15,43	0,16
3	747	17,25	0,15
4	702	14,41	0,14
5	843	15,31	0,17
6	754	16,25	0,15
7	744	18,48	0,15

En plus des volumes de rétention définis pour chaque lot, les acquéreurs ou bénéficiaires des lots sont encouragés à récupérer leurs eaux pluviales afin d'arroser leurs espaces verts ou à d'autres fins domestiques non sanitaires. Les récupérateurs, non fermés, devront obligatoirement être munis de dispositifs anti moustiques et répondre aux normes de sécurité selon leurs dimensions. En aucun cas, la récupération des eaux pluviales ne peut se substituer à la rétention.

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages en domaine public, il est strictement interdit d'obstruer les grilles, avaloirs et de déverser des produits chimiques aux abords dans les abords des réseaux pluviaux (noues).

3 – Electricité et téléphone :

Les lignes ou conduites de distribution d'énergie seront en souterrain. Les branchements divers doivent être installés en souterrain ou intégrés au bâti.

Toutes modifications des équipements sollicitées par un futur acquéreur et mis en place par le lotisseur dans le cadre du programme des travaux (branchements, AEP, EU, EP, coffrets EDF, PTT, candélabres...) ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur le terrain public qu'après l'accord de la municipalité, du maître d'ouvrage et concessionnaires réseaux et qu'aux frais exclusifs de l'intéressé.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sur le lot 1, les constructions doivent s'implanter à un minimum de 15 m par rapport à l'axe de la RD507E.

Voie de desserte du lotissement : au moins une des façades ou pignons de la maison principale devra s'implanter dans une bande de 0 à 7 m maximum par rapport à l'emprise publique, de sorte à permettre une implantation en quinconce favorisant des vues dégagées pour chaque construction. Les annexes pourront s'implanter en dehors.

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

Toutes les piscines doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 3 m.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A l'exception des bâtiments ayant une hauteur inférieure à 6 m au faitage qui eux pourront être implantés sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (ou $L \geq H/2$).

Toutes les piscines doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 3 m.

ARTICLE 7 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel de référence avant terrassement, jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder un étage sur rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+1+C), soit 10 m au faitage.

Dans le cas d'annexes de l'habitation (garages, abris clos ou non) implantées sur une limite séparative latérale, la hauteur bâtie sur la limite ne doit pas dépasser 3 mètres s'il s'agit d'un bas de pente ou d'un acrotère ou 5 mètres s'il s'agit d'un pignon.

ARTICLE 8 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Il est rappelé que :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet architectural, faisant l'objet d'un parti architectural motivé pourra être pris en considération même s'il sort du cadre défini ci-après. Ainsi, dans la mesure où ce projet reste compatible avec la qualité architecturale de la zone, certaines dérogations relatives aux formes, pentes de toiture et matériaux de toiture et de façades, pourront être admises.

Les bâtiments à caractère ou d'intérêt public, susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments traditionnels de manière à les distinguer, pourront faire l'objet de dérogation aux règles de cet article.

Toute architecture typique d'une autre région est interdite.

D'une manière générale, on s'inspirera de l'architecture traditionnelle locale : une volumétrie simple mais évolutive (en jouant sur la hauteur, les travées ...).

Les matériaux de constructions seront préférentiellement locaux et utilisés de manières traditionnelles.

En conséquence, les constructions devront respecter les conditions suivantes :

1. Toitures :

1.1. *Bâtiment à usage d'habitation :*

Les toitures seront obligatoirement couvertes en matériaux ardoisés ou matériau similaire de forme plate et de couleur sombre (tuile ciment).

Leurs pentes doivent être supérieures ou égales à 50% sauf pour les coyaux.

Les volumes doivent être simples : la toiture de chaque corps de bâtiment ne peut comporter plus de deux versants - quatre dans le cas d'une toiture avec croupes -, coyaux et toitures des lucarnes exceptés.

Tout autre type de toiture peut être admis dès lorsqu'une notice descriptive architecturale justifie la bonne intégration du projet dans son contexte et que le dossier est présenté à l'architecte conseil référent du lotissement.

1.2. *Ouvertures de toit et autres dispositifs techniques :*

Les ouvertures en toiture sont autorisées sous la forme de châssis de toit de type lucarnes et de fenêtres de toit s'inspirant des typologies traditionnelles et contemporaines. Elles devront présenter des proportions rectangulaires orientées dans le sens de la hauteur.

Les capteurs solaires seront incorporés dans le plan de la toiture dans la mesure du possible.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées dans le cadre d'un projet architectural contemporain. Elles pourront être végétalisées ou supportées des panneaux photovoltaïques.

2. Façades :

2.1- Matériaux

Les constructions de type « chalets bois » sont interdites mais les constructions à ossatures et parements bois sont autorisées dans la mesure où leur aspect fini correspond à celui d'une construction en maçonnerie bois.

Tous les autres matériaux de façade sont autorisés dans la mesure où ils sont compatibles avec les deux types de structure suivants :

- immeuble à structure pleine porteuse (pierre, brique, parpaing),
- immeubles à structure ponctuelle porteuse avec remplissage bois, métal, maçonnerie.

L'imitation de matériaux telle que fausse pierre est interdite.

Toutes les façades, murs extérieurs y compris les pignons doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

2.2- Parements

Tous les parements de façade sont autorisés à l'exception :

- des enduits ciments,
- des enduits plastiques,
- des imitations et pastiches.

2.3- Menuiseries

- Les menuiseries extérieures seront en bois, métal ou PVC. Elles seront obligatoirement de section fine.

3. Clôtures:

3.1. Murs

Le muret en limite du lot 4 coté cheminement commun réalisé par l'aménageur sera entretenu et conservé par les acquéreurs. En cas de nécessité, ils seront reconstruits à l'identique.

Les clôtures légères (URSUS) existantes le long de la RD507E seront conservées et/ou restaurées.

3.2. Pour la réalisation de nouvelles clôtures :

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues dans les mêmes logiques que les bâtiments d'habitation et autres constructions. Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire. Les dispositifs visant à constituer un pare-vue constitués de tôle ondulée, rouleau de plastique et tout autre matériaux ou objets n'ayant pas la vocation d'être utilisés en tant que clôture sont interdits.

- **Les clôtures sur espaces communs du lotissement** seront composées soit :
 - d'un mur de 0,80 m de haut,
 - d'un grillage type URSUS (ou à mouton) de couleur verte, fixé sur poteaux métalliques doublé ou non d'une haie d'une hauteur maximale de 1,60 m, de sorte à conserver les vues..
- **Les clôtures sur limites séparatives** et en fond de lot, si elles sont réalisées, seront composées d'un grillage URSUS de couleur verte, fixé sur poteaux métalliques, doublé ou non d'une haie d'une hauteur maximale de 1,60 m, de sorte à conserver les vues.
- **Haies de clôture**

Les haies seront de type haie bocagère libre plurispécifique, composée d'au moins 4 essences locales en alternance sur une longueur. Il pourra être recherché un masque végétal discontinu par des plantations en quinconce plutôt qu'en alignement. Elles ne comporteront pas d'arbres de haute tige ne supportant pas la taille.

Les distances de plantation par rapport aux limites séparatives et sur voies devront respecter les distances réglementaires édictées par le code civil.

Le tableau ci-dessous présente différentes essences locales pouvant être utilisées:

Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Alisier	<i>Sorbus sp.</i>	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Aubépine	<i>Crataegus sp.</i>	Lierre	<i>Hedera helix</i>

Bouleau	<i>Betula verrucosa</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Camérisier à balai	<i>Lonicera xylosteum</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus campestris</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	Poirier	<i>Pyrus pyraeaster</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus pedunculata</i>	Pommier	<i>Malus sylvestris</i>
Chèvrefeuille	<i>Lonicera sp.</i>	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Cognassier	<i>Cydonia vulgaris</i>	Prunier sauvage	<i>Prunus sp.</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Rosiers sauvages	<i>Rosa sp.</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Saules	<i>Salix sp.</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Fusain	<i>Euonymus europaeus</i>	Tilleuls	<i>Tilia sp.</i>
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>	Tremble	<i>Populus tremula</i>
Groseillier sauvage	<i>Ribes alpinum</i>	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Groseillier épineux	<i>Ribes uva-crispa</i>	...	

Ces essences peuvent être complétées d'arbres fruitiers : pommiers, amandiers, pêcheurs, pruniers, poiriers, cognassiers... Des essences à fleurs issues de jardins de grand-mère à condition d'être minoritaires ponctueront les haies (seringat, lilas, spirée, groseiller à fleurs, rosier...).

Type de haies interdit

Les haies d'espèces horticoles (photinia, choysya, spirée...) ou monospécifiques sont interdites car, plantées de manière systématique, elles tendent à banaliser le paysage.

Souvent taillée, ce type de haie ne permet pas à la biodiversité locale (faunes et insectes) d'y nicher et de s'y épanouir. De plus, les essences exogènes et/ou envahissantes telles que thuya, laurier (toutes espèces), cyprès, pyracantha, ... sont interdites dans les haies.

4. Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Sont autorisés sous condition d'être intégrés au volume général des bâtiments (toiture, façade...) ou sur ses prolongements (mur de soutènement...) :

- les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.
- l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ; ou la pose de toitures végétalisées, - les dispositifs de récupération des eaux pluviales.

Les annexes et locaux accessoires devront être le complément naturel du bâti principal, elles seront réalisées avec les matériaux et un choix de coloris formant un ensemble cohérent et harmonieux avec la construction principale. Toute construction représentative d'une architecture étrangère à la région est interdite.

Le bac acier est autorisé sous condition d'être de couleur ardoisée.

Concernant les annexes, les toitures monopente et les toitures terrasses sont autorisées. Pour les annexes inférieures à 9m², la pente et les matériaux utilisés pour la toiture, et les prescriptions concernant les façades, pourront être différents.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres seront intégrés au bâti principal ou dans la clôture.

Les dépôts de matériaux doivent être dissimulés à l'arrière des bâtiments ou par des dispositifs appropriés (murets en pierre, haie basse, ...).

5. Piscines :

Leur implantation devra s'inscrire dans la pente de façon à générer des hauteurs de soutènement limitées.

6. Affouillements/exhaussements/Soutènement:

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais. La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée. La tenue des remblais/déblais devra être assurée de préférence par des plantations. Dans le cas de nécessité technique, les soutènements seront bâtis et devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

7. Equipements divers :

Les équipements tels que les paraboles, antennes ou systèmes de climatisation devront être intégrés de manière architecturale s'ils sont visibles depuis l'espace public.

8. Eclairage extérieur :

L'orientation des sources lumineuses devra minimiser la pollution lumineuse et ne pas perturber le voisinage.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des constructions ou installations et sera assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique et autres emprise publiques, sur des emplacements prévus à cet effet sur le tènement de l'opération. Il sera prévu à minima deux emplacements par logement dont un peut être couvert (garage par exemple).

Le dimensionnement indicatif à prendre en compte pour une place de stationnement de voiture est pour un emplacement extérieur de 5m x 2.50m, hors accès.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager pour les intégrer à l'environnement. Les surfaces imperméabilisées seront réduites. Le calcul des emplacements de stationnement sur les lots devra être adapté aux occupations du lot y compris lors de la création d'une activité commerciale et/ou de service ultérieure même si elle n'est pas soumise à déclaration ou autorisation.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Le respect des plantations existantes est fondamental. Il consiste à les entretenir de façon effective, qu'ils soient publics ou privés. Faisant partie du paysage propre à Camboulazet, il convient de veiller à la nature des prestations concernant le remplacement des sujets malades ou dangereux ou l'extension des surfaces plantées.

En particulier, les clôtures plantées naturellement, les haies ou boqueteaux ponctuant le paysage devront être conservés, entretenus et remplacés

Les espaces libres seront plantés et arborés.

Les plantations existantes seront de préférence maintenues ou remplacées par des plantations indigènes. Les essences locales et les arbres fruitiers, résistants aux conditions climatiques et pédologiques, seront retenus et les espèces invasives interdites.

Les plantations seront de préférence composées d'essences locales.

L'organisation rationnelle des circulations, situées sur l'unité foncière, sera étudiée dans le souci de limiter les surfaces imperméabilisées et les hauteurs de talus. Il est recommandé de limiter les surfaces imperméabilisées grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...).

ARTICLE 11 – SURFACE DE PLANCHER MAXIMALE

La surface de plancher du lotissement sera répartie suivant le tableau ci-dessous :

Lot 1 : 350 m ²	Lot 2 : 350 m ²	Lot 3 : 350 m ²	Lot 4 : 350 m ²
Lot 5 : 350 m ²	Lot 6 : 350 m ²	Lot 7 : 350 m ²	

ARTICLE 12 – SERVITUDES PARTICULIERES DE PASSAGE RESEAUX

Servitude réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

Une servitude pour passage de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera créée sur les lots 1 à 4 au profit de cette partie du village. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan de composition (positionnement et assiette).

Servitude réseau d'eau potable

Une servitude pour passage d'un réseau d'eau potable est créée sur le lot 1 au profit du village de CAMBOULAZET, dans l'attente d'un potentiel traitement non validé au jour du dépôt de permis d'aménager. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan de composition (positionnement et assiette).